ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 76385

Texte de la question

M. Jean Dionis du Séjour attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le non-respect de la décision de la Cour de Cassation en matière de pension de réversion. Dans ses décisions D355.1 et D171.1, la Cour de cassation a répondu aux attentes des retraités agricoles et non agricoles en matière des pensions de réversion. Ces décisions n'ont toujours pas été mises en application par la MSA. Par ailleurs, les caisses de MSA prétendent ne pas avoir reçu les circulaires nécessaires à l'application du décret n° 2004-1451 du 30 décembre 2004. En conséquence, il lui demande quelles actions il prévoit pour réparer les préjudices subis par les retraités agricoles et non agricoles et mettre en application les textes en vigueur et les décisions de la Cour de cassation.

Texte de la réponse

L'application de la réglementation relative aux pensions de réversion liquidées avant le 1er juillet 2004, elle qu'interprétée par la Cour de cassation accentuerait les différences de traitement entre les bénéficiaires de pensions de réversion multiples (« polyreversés ») et les bénéficiaires d'une pension de réversion unique (« monoreversés »). En effet, lorsque ces derniers percevaient déjà une retraite personnelle, le total de la pension de réversion et de leur retraite personnelle ne pouvait dépasser un plafond variable selon les cas. Ce plafond était fixé à 52 % de la somme des pensions du conjoint décédé et du conjoint survivant ou à 73 % du demi-plafond de la sécurité sociale, la limite la plus favorable à l'assuré étant celle retenue. Lorsqu'il y avait plusieurs pensions de réversion à servir au conjoint survivant, la réglementation applicable conduisait à ce que chaque régime ne prenne en compte qu'une fraction de la retraite personnelle du survivant, ce qui lui était presque toujours favorable. C'est pourquoi, face à cette situation, la réglementation appliquée par les caisses de mutualité sociale agricole et relayée par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS), sur la base de l'interprétation des textes approuvée de longue date par les autorités de tutelle, consistait à fractionner le plafond de cumul dans certaines conditions, ce qui corrigeait partiellement l'inégalité entre les monoreversés et les polyreversés. Le Gouvernement, conscient de la complexité du mode de calcul de ces pensions, a souhaité clarifier ce dispositif. L'amélioration a été proposée dans le cadre de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Le nouveau dispositif devrait permettre d'étendre à 200 000 personnes supplémentaires le bénéfice de l'accès à la pension de réversion. Les modalités de calcul ne sont en revanche pas revues pour les personnes veuves avant la mise en oeuvre, au 1er juillet 2004, de la loi portant réforme des retraites. Toutefois, sensible aux difficultés de certains conjoints retraités, le ministre chargé de l'agriculture a réuni en 2004 un groupe de travail afin d'identifier des dispositions susceptibles d'améliorer leur situation. Différents scénarios, étalés dans le temps, ont été étudiés. Ces réflexions devront être approfondies en tenant compte de la contrainte budgétaire. Des progrès sont en effet toujours souhaitables en matière de protection sociale, mais ils doivent être financés dans le respect des grands équilibres économiques de notre pays, et cela ne peut se faire que progressivement.

Données clés

Auteur : M. Jean Dionis du Séjour
Circonscription : Lot-et-Garonne (1re circonscription) - Union pour la Démocratie Française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 76385
Rubrique : Retraites : régime agricole
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 octobre 2005, page 9844
Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 929